



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable.**

**ARRETE PREFECTORAL N ° 06 DAIDD 1IC 051**

**IMPOSANT DES PRESCRIPTION TECHNIQUES A LA  
SOCIETE VALFRANCE POUR LE SITE DE  
VERNEUIL L'ETANG**

**Bureau de l'Environnement et des politiques de  
Développement Durable**

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement,

VU l'article 37 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03 DAI 2IC 034 du 4 février 2003 imposant la réalisation d'une étude de dangers, d'une évaluation technico-économique ainsi que la mise en place de règles et dispositions générales,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement référencé E/05-1754 en date du 26 octobre 2005,

VU l'avis exprimé par la Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 janvier 2006,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

VU les remarques émises par le pétitionnaire,

Considérant que l'installation de stockage d'engrais solides VALFRANCE à VERNEUIL L'ETANG est soumise au régime de l'autorisation,

Considérant l'état actuel des connaissances sur les engrais et leurs dangers,

Considérant les risques d'incendie, de contamination, de décomposition et de détonation des engrais,

Considérant que les installations de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium présentent un potentiel de danger significatif,

Considérant qu'il est indispensable de prévenir et de détecter la décomposition d'engrais au plus tôt,

Considérant que les prescriptions relatives à la sécurité du stockage d'engrais de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2003 doivent être complétées pour atteindre un niveau de sécurité satisfaisant,

Considérant les instructions de la circulaire du 21 janvier 2002 du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature,

Considérant que le voisinage immédiat de l'installation se caractérise par la proximité de silos de stockage de céréales, d'une voie ferrée, d'une zone industrielle, et d'aménagements urbains divers dont des routes et des habitations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRÊTE

### Article 1er

Les dispositions des articles *1<sup>er</sup> et I.1 à I.7* de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03 DAI 2IC 034 du 4 février 2003 sont abrogées.

### Article 2

La société VALFRANCE dont le siège social est situé 49, avenue Georges Clémenceau – BP 50021- 60 302 SENLIS Cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de son activité de stockage d'engrais visée par la rubrique n° 1331 de la nomenclature des installations classées sur son site qu'elle exploite à VERNEUIL L'ÉTANG, sis Rue Louise Michel (77 390).

Le classement actualisé du stockage d'engrais est le suivant :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Quantité stockée	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou de la norme française équivalente NFU 42-001	<b>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</b>	4000t	1331.I et II b) 1331.III	A D
	<p>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;</li> <li>- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui, soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III.2 du règlement européen</li> </ul> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III.2 du règlement européen ;</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III.2 du règlement européen.</li> </ul> <p><b>Engrais vrac dont la teneur en azote est supérieure à 28 % en poids :</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>0 tonne</u></b></p> <p><b>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation est :</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>b) supérieure ou égale à 1250 t mais inférieure à 5000 t</u></b></p>			
	<p>III. Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p><b>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente est :</b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>supérieure ou égale à 1250 tonnes</u></b></p>			

## **Titre I : Prescriptions relatives au site et aux bâtiments de stockage des engrais**

### **Article 3 : Implantation du site**

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, l'implantation du dépôt doit être conforme aux règles suivantes :

Le magasin de stockage comporte un seul niveau.

### **Article 4 : Clôture du site**

Une clôture interdit l'accès au site.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

### **Article 5 : Structure des bâtiments**

Les matériaux des magasins de stockage répondent à des caractéristiques satisfaisantes vis-à-vis des risques identifiés dans l'étude de dangers, notamment en terme de combustibilité, de résistance au feu et de conductivité thermique dans la limite du respect des dispositions de l'article 37 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Les éléments du magasin de stockage présentent au minimum les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité ;
- les éléments de structure métallique susceptibles d'être au contact de l'engrais, et tous les éléments métalliques pouvant créer des ponts thermiques, notamment les goussets sont protégés thermiquement et/ou isolés des engrais.

Pour tous les éléments en contact permanent avec l'engrais (parois de séparation des cases, piliers charpente, ...), l'exploitant choisira des matériaux qui présentent les caractéristiques suivantes :

- étanches au gaz,
- peu inflammables,
- conductivité thermique faible,
- une bonne résistance au feu.

**Si l'engrais stocké est un engrais simple ou certifié non susceptible de décomposition auto entretenue par le fabricant :**

Si l'ensemble des mesures de prévention incendie, de formation du personnel et de gestion des engrais déclassés précitées sont respectées, ALORS les éléments en bois sont tolérés.

Les éléments *de structure* du bâtiment (piliers, charpente, ...) *en bois et en contact permanent avec l'engrais* sont néanmoins isolés de celui-ci.

**Si l'engrais est un engrais composé dont la non-susceptibilité à une décomposition auto entretenue n'a pas été formellement prouvée, ALORS**

L'exploitant doit isoler toutes les parties en bois en contact permanent avec l'engrais soumis à décomposition auto entretenue afin d'éviter une chute de charpente en cas de sinistre.

De plus pour les parois de séparation de cases :

l'exploitant devra mettre en œuvre au moins l'une des mesures compensatoires suivante :

- la mise en place de cloisons de séparation permettant de répondre aux critères précités,
- la substitution de ce type d'engrais par des produits non susceptibles de décomposition auto entretenue,
- l'alternance, dans deux cases contiguës, d'engrais sujets à décomposition auto-entretenu et d'engrais **non classés**. La performance et le maintien dans le temps de cette barrière organisationnelle doivent alors être justifiés dans l'étude de dangers.

Ces prescriptions doivent être respectées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté

## **Article 6 : Toiture et Exutoires**

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais, telles que celles énumérées à l'article 12.

Les amenées d'air sont disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Ces prescriptions doivent être respectées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté

### **Article 7 : Protection Foudre**

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993, publié au Journal officiel du 26 février 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables.

### **Article 8 : Configuration du site en vue des secours**

La configuration des sites doit permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours. Les voies d'accès au magasin et aux cases de stockage doivent être maintenues largement dégagées et une voie engin, sur un demi-périmètre au moins, doit permettre la circulation des engins de secours.

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie. Des ouvertures permettant l'introduction de lances auto-propulsives sont aménagées sur les parois extérieures des cases en contact avec les engrais ou sur la façade opposée au tas sauf si la création de ces ouvertures, avec les renforcements de structure nécessaires (hors gros oeuvre) met en péril la stabilité de l'ouvrage (l'exploitant doit pouvoir justifier de cette impossibilité technique). Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettront éventuellement de les tirer.

## **Titre II : Prescriptions relatives à l'exploitation des locaux de stockage des engrais**

### **Article 9 : Existence de consignes de sécurité**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Elles comportent impérativement des instructions relatives :

- à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage,
- aux contrôles de pureté et de température à la réception des engrais,
- au stockage des engrais à risque de décomposition auto-entretenu dans le cas de cloisons de séparation non étanches au gaz chaud et en matériau incombustible,
- aux contrôles des matériels importants pour la sécurité définis par l'exploitant,
- à la gestion des stocks et la quantité maximale pouvant être mise en case,
- au traitement des fines et engrais non conformes ;

- à la délivrance des permis de feu ;
- à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour, mises à disposition et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10 : Propreté des locaux - règles d'exploitation**

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques d'entretien et de propreté des locaux et des installations de façon à assurer la préservation de la qualité des engrais et à éviter l'accumulation des poussières. Un programme préventif d'intervention est établi.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais. Les passages libres entre les tas d'engrais et les voies de circulation internes au bâtiment de stockage sont maintenus propres entre chaque séance de travail.

#### **Article 11 : Interdiction de points chauds**

En vue de prévenir les risques d'échauffement des engrais, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables dans le magasin de stockage. Cette interdiction est affichée de manière très apparente à chaque entrée du site.

Les exploitants prennent toute disposition pour que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés.

Les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits. Les lampes baladeuses à ampoule à incandescence sont interdites. Aucune canalisation transportant des fluides chauds ne doit se trouver à proximité des tas d'engrais. Il n'y a pas de générateur de fluide chaud dans la zone de stockage des engrais.

#### **Article 12 : Stockages interdits à l'intérieur du magasin**

##### **Matières inflammables ou combustibles :**

Tout amas de matières inflammables ou combustibles est éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. Une distance minimale de 10 mètres est respectée. Sont notamment concernés :

- les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure) ;
- les bouteilles ou réservoirs de gaz comprimés ;
- les produits phytosanitaires ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- et de manière générale toute substance susceptible d'aggraver un sinistre.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

#### Produits incompatibles avec la présence d'engrais à base de nitrate :

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les engrais, et pour prévenir toute contamination des engrais par les produits réducteurs, notamment :

- chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive.

Ces mesures concernent toutes les phases de gestion du produit (réception, transport, évacuation).

Le chlorure de potassium n'est pas stocké à l'intérieur des magasins de stockage sauf si l'exploitant prend des mesures qui garantissent efficacement qu'en toutes circonstances aucun contact ne puisse avoir lieu entre ce chlorure et les engrais à base de nitrates.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Les stocks d'engrais sont protégés contre les points chauds et éloignés de toute source de chaleur potentielle.

Seulement en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet, des céréales pourront être stockées à l'intérieur du magasin de stockage.

Dans le cas des engrais conditionnés sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes...). Pour les engrais stockés en vrac sont tolérées leurs bâches de protection après contrôle de leur température.

### **Titre III : Prescriptions relatives à la gestion des engrais**

#### **Article 13 : État des stocks**

L'exploitant tient à jour un état précis des stocks. L'état des stocks est disponible à l'extérieur à tout instant, même en cas de situation dégradée (accident, coupure électrique) en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'intervention et de secours. Y figurent les quantités présentes d'engrais déclassé.

L'exploitant tient à jour la répartition des produits dans les différentes cases qui sont identifiées de manière visible.

#### **Article 14 : Réception des engrais**

Lors de la réception des engrais, l'exploitant s'assure de leur identification et de leur conformité à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente, notamment à l'aide des documents commerciaux ou tout autre justificatif qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et pour les engrais classés dans la catégorie II, de leur conformité aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003.

L'exploitant dispose pour chaque type d'engrais stocké de son comportement vis-à-vis de la décomposition auto-entretenu selon l'épreuve en auge, conformément aux « Recommandations relatives au transport des Matières Dangereuses – Manuel d'épreuves et de critères ».

La température de l'engrais solide est contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout engrais présentant à réception une température jugée suspecte sera écarté, en tout état de cause il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50° C. Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera au moins visuellement de la granulométrie, et de l'absence d'impuretés à la réception.

### **Article 15 : Stockage vrac**

L'engrais doit toujours laisser libre la partie supérieure du mur de séparation des tas. Il est observé une distance minimale d'un mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse et de trente centimètres avec le bord supérieur des cloisons. Cette limite sera matérialisée par un trait toujours visible.

Les stockages d'engrais sont fractionnés ; les tas d'engrais en vrac et les îlots d'engrais conditionnés sont isolés de manière efficace les uns des autres afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition ou détonation.

### **Article 16 : Solutions d'engrais liquides**

Les solutions d'engrais liquides sont sur rétention afin d'éviter tout risque de pollution de l'environnement.

### **Article 17 : Engrais stockés à l'extérieur**

Dans le cas de stockages d'engrais à l'extérieur, des consignes particulières d'exploitation s'assurent que les produits :

- sont suffisamment éloignés des tiers,
- sont stockés sur une aire étanche, suffisamment éloignée de toute zone d'échauffement potentielle et de toute matière combustible ou incompatible. Dans le cas des engrais conditionnés sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes...). Pour les engrais stockés en vrac sont tolérées leurs bâches de protection après contrôle de leur température ;
- sont protégés efficacement contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques ;
- sont fractionnés et disposés de manière à permettre une intervention rapide en cas de besoin.

Des dispositions sont prises afin de limiter l'accès à la zone de stockage aux personnes autorisées.

L'exploitant doit s'assurer que des moyens de surveillance et de lutte contre l'incendie sont disponibles et adaptés à ce type de stockage.

#### **Article 18 : Gestion des engrais non classés ou ne satisfaisant plus aux normes réglementaires**

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Les produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications commerciales (« fines d'ammonitrates », ...) font l'objet d'une gestion particulière : ces différents produits sont stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage des engrais, et ils sont traités spécifiquement.

Cette opération fait l'objet d'une procédure.

Un état des stocks est tenu à jour conformément à l'article 13.

### **Titre IV : Prescriptions relatives à l'équipement des magasins de stockage des engrais**

#### **Article 19 : Installation électrique**

Les systèmes électriques, les systèmes de chauffage et d'éclairage sont conçus, implantés et exploités de manière à ne pas constituer une source d'amorçage de décomposition ou d'incendie.

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement vérifiés.

Ils ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais.

Toute installation électrique autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppes protectrices en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés dans des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général bien signalé et protégé des intempéries permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf celle des moyens de secours. En l'absence du personnel ou de toute activité dans le dépôt d'engrais, l'alimentation générale électrique est coupée.

Les commutateurs, les coupe circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle.

L'exploitant fait remédier à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

### **Article 20 : Détection**

Les magasins de stockage doivent être équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru. Le type de détecteur de gaz ou de fumées est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés au moins tous les ans pour assurer leur bon fonctionnement. Leur nombre et leur disposition sont déterminés pour permettre de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées.

Les alarmes sont centralisées. L'exploitant met en œuvre les moyens (report d'alarme, astreinte, etc ) garantissant une intervention immédiate. Une procédure définissant notamment les actions adéquates à entreprendre en cas de détection, est établie afin de garantir des délais d'intervention compatibles avec les risques identifiés.

Ces prescriptions doivent être respectées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté

### **Article 21 : Moyens de secours**

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. L'exploitant doit s'assurer que le site dispose d'un débit d'eau suffisant (au moins 120 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures), régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. Celui ci est notamment incongelable et présente des raccords normalisés.

Les moyens de lutte contre un incendie comporteront :

- des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles, les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des bouches d'incendie situées autour du magasin de stockage, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours (dont 1 borne à moins de 100 m du magasin) ;
- sauf en cas d'impossibilité technique, des robinets d'incendie armés répartis autour du magasin de stockage en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- si des engrais susceptibles de décomposition auto-entretenue sont stockés, 2 lances auto propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas. L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.

Pour les cases de stockage équipées de cloisons mobiles en face avant (cloisons dites « américaines » ou « canadiennes »), l'exploitant dispose en permanence, sur site, de moyens nécessaires à leur enlèvement rapide en cas d'urgence.

Ces prescriptions doivent être respectées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté

#### **Article 22 : Moyens d'intervention**

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante et des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. La validité devra en être contrôlée régulièrement.

De plus, si des engrais susceptibles de décomposition auto entretenue sont stockés sur le site, des appareils respiratoires isolants dont la validité devra être contrôlée régulièrement, devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur. Du personnel doit alors être formé au port et à l'utilisation de ces appareils.

Ces prescriptions doivent être respectées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté

#### **Article 23 : Entretien**

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques dont le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Titre V : Prescriptions relatives à la formation du personnel**

#### **Article 24 : Formation du personnel**

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité.

Le personnel y compris le personnel saisonnier ou intérimaire doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Le personnel y compris le personnel saisonnier ou intérimaire est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies aux articles 9 et 10, ainsi qu'aux mesures de première intervention en cas d'incident ou d'accident.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

## **Titre VI : Prescriptions relatives aux travaux – manutention**

### **Article 25 : Permis de feu, de travaux**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans le magasin de stockage fait l'objet d'un permis d'intervention, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés.

Les mesures suivantes sont prises au minimum :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux,
- contrôle du bon état du matériel introduit,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières,
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

### **Article 26 : Les engins – entretien du matériel**

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses...) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais. Le registre de suivi de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les engins mobiles ne sont pas remisés dans les magasins de stockage. Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

## **Titre VII : Prescriptions relatives à la prévention des pollutions**

### **Article 27 : Rétentions pour la récupération des eaux d'incendie ou de lutte contre un sinistre**

L'établissement est équipé de systèmes appropriés de récupération des eaux d'extinction en cas d'accident visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants. Les capacités de ces rétentions sont dimensionnées en fonction des volumes d'eaux susceptibles d'être mis en jeu pour la lutte d'un sinistre, sans être inférieures à 120 m<sup>3</sup>.

Ces prescriptions doivent être respectées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté

### **Article 28 : Aires de chargement – déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches. Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs, ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Ces prescriptions doivent être respectées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté

<p><b>TITRE VIII : Prévention du risque d'explosion due à la présence d'ammonitrates dont N &gt; 24.5 %</b></p>
---

Les engrais doivent être protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des substances combustibles ou incompatibles.

Des procédures particulières visent à éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles venant des engins de manutention.

Les installations de stockage sont conçues et exploitées de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle. Elles sont aménagées de manière à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu en cas d'accident.

Une procédure particulière doit permettre une bonne gestion des déchets et des produits hors spécifications de cette catégorie, au sein de l'établissement. Elle veille à limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une détonation explosion de ces produits en favorisant notamment leur inertage par des matières appropriées, leur fractionnement, leur isolement et leur élimination régulière.

Ces prescriptions doivent être respectées sous un mois à compter de la notification du présent arrêté

## **TITRE VIII : Conditions Générales**

### **Article 29 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 30 : INFORMATION DES TIERS**

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 31: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 32

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Verneuil l'Etang ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société Valfrance , sous pli recommandé avec avis de réception.**

Fait à Melun, le 9 mars 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture PI

Signé : Romain ROYET

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau

  
Catherine BONNEAU



DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Maire de Verneuil l'Etang,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny